



## ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29'953-511, du village de Chêne-Bougeries, secteur nord, situé entre la rue de Chêne-Bougeries et les chemins De-La-Montagne, du Pont-de-Ville et de la Fontaine, sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries

15 juin 2016

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 7 juillet 2014, favorable au projet de plan de site n° 29'953-511, du village de Chêne-Bougeries, secteur nord, situé entre la rue de Chêne-Bougeries et les chemins De-La-Montagne, du Pont-de-Ville et de la Fontaine, sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries;

vu la mise à l'enquête publique n° 1834 du projet de plan de site n° 29'953-511, du 23 janvier au 22 février 2015;

vu les modifications apportées au projet de plan de site;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries, du 16 avril 2015, favorable au projet de plan de site;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 22 janvier au 20 février 2016,

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'953-511, du village de Chêne-Bougeries, secteur nord, situé entre la rue de Chêne-Bougeries et les chemins De-La-Montagne, du Pont-de-Ville et de la Fontaine, sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries, et son règlement sont approuvés.
2. Ce plan abroge et remplace pour partie le plan localisé de quartier n° 28'729-511 adopté par le Conseil d'Etat le 26 juillet 1995.
3. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan de site n° 29'953-511, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE : 1 ex  
FAO : 1 ex



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. H. G.', written over the text 'La chancelière d'Etat :'. The signature is fluid and cursive.